



CORRECTION DE L'ÉPREUVE BLANCHE DU 4 FEVRIER 2023

Questionnaire n° I : Questions ouvertes

I. Question droit des biens

Monsieur Eden est propriétaire d'un terrain à Braine-Le-Comte.

Le 1er février, paniqué, il contacte son notaire et lui fait part de la difficulté suivante. En avril 2022, il a acquis auprès de Monsieur Hans un stock de blocs en béton dont ce dernier prétendait se débarrasser suite à un surplus acquis lors de la construction de sa propre maison. Le prix était fort attractif. Monsieur Eden, qui avait alors pour projet de bâtir un pool house dans son jardin, a sauté sur l'occasion. Trois mois plus tard, Monsieur Eden est un homme heureux : le pool house est construit et il va pouvoir en profiter tout l'été. Le bonheur ne dure néanmoins que le temps d'un été.

En effet, le 31 janvier 2023, il est mis en demeure par la SRL CONSTRUIT TOUT qui lui réclame la restitution des blocs : ils lui ont été volés, sur un de ses chantiers, par Monsieur Hans qui est en aveu.

Quelle est votre analyse de la situation ?

- Identification de la problématique = 3.64 C.civ (Accession immobilière artificielle)

- Présomption de 3.64 §2 (« Les ouvrages et plantations réalisés sur, au-dessus ou en dessous d'un fonds sont présumés avoir été réalisés par et aux frais du propriétaire dudit fonds. ») renversée

- Expliquer les deux éléments clefs de 3.64 §3, à savoir :

- On ne peut pas exiger enlèvement
- Indemnité

- Lien avec 3.28 (Acquisition immédiate de bonne foi en matière mobilière) : pour appliquer 3.64 §3 il faut utiliser « les matériaux d'un tiers ». Or ici, vu 3.28, ça n'est pas le cas.

- Conditions 3.28 =

- Acquis de BF + à titre onéreux •

Possession paisible et non équivoque

⇒ Devient proprio des matériaux.

II. Question régimes matrimoniaux

Q.1. Madame HACQ et Monsieur HUETS se sont mariés en 2000 sous le régime légal. Par contrat de mariage signé le 31 août 2017, Monsieur apporte un immeuble, dont il était propriétaire avant mariage, à la communauté. Monsieur décède un an plus tard, le 31 août 2018. Il laisse sa conjointe et leur enfant.

Le règlement de la succession est conflictuel. L'enfant entend obtenir la réduction du bien immeuble apporté à la communauté. Il qualifie cet apport de donation, car la volonté de Monsieur HUETS était clairement et sans aucun doute possible de gratifier Madame HACQ. Madame, qui sait que vous accomplissez des études de droit, vous demande conseil et explications.

1) Que pouvez-vous répondre à l'encontre de l'argumentation de l'enfant ? (3 points)

L'acte d'apport est un transfert de la propriété d'un ou plusieurs biens personnels au patrimoine commun, et doit être qualifié d'avantage matrimonial (Cass., 23 novembre 2001 ; Cass., 3 février 2017 ou 12 janvier 2017) (0,5).

En effet, un avantage matrimonial est défini comme « tout avantage qui résulterait du mode de composition, de fonctionnement, de liquidation ou de partage du patrimoine commun » (0,25).

Bonus (0,5) : Cette définition ne figurait pas dans le Code civil avant la recodification de 2022. Depuis l'intégration du droit patrimonial des couples mariés dans le nouveau Code civil, la définition de l'avantage matrimonial est consacrée légalement (art. 2.3.57 à 2.3.60).

En l'espèce, l'apport constitue bien un avantage résultant du mode de composition du patrimoine commun (0,25).

Or l'avantage matrimonial reçoit une qualification légale d'acte à titre onéreux, peu importe les intentions qui ont motivé l'acte, et malgré l'avantage économique qu'elle procure. L'enfant commun ne peut donc la qualifier de libéralité à des fins de réduction (1).

En l'espèce, l'acte d'apport/l'avantage matrimonial ne peut faire l'objet d'une réduction que s'il est combiné avec une clause de préciput (art. 1458, alinéa 2/art. 2.3.55) ou une clause de partage inégal (art. 1464, alinéa 2/art. 2.3.57) (1).

2) Votre réponse serait-elle différente si, toutes choses restant par ailleurs égales, le contrat de mariage prévoyait également une clause attribuant l'immeuble à Madame avant tout partage, sauf en cas de divorce ? (4 points)

La clause supplémentaire constitue une clause de préciput (1).

Lorsque cette clause vise des biens apportés à la communauté, celle-ci est considérée comme une donation, à concurrence de moitié (art. 1458, alinéa 2/art. 2.3.55) (1).

Cette disposition protège les enfants communs : par exception, à leur égard, l'avantage matrimonial reçoit en partie les mêmes effets qu'une libéralité. (1)

En l'espèce, l'enfant pourra comptabiliser la moitié de la valeur des biens immeubles dans la masse de l'article 922 de l'ancien Code civil/article 4.153 du Code civil et, le cas échéant, en obtenir la réduction. (1)

Q.2. Durant le mariage, Madame COULEE finance une piscine (45.000 euros) dans l'immeuble familial, acquis par les deux époux durant le mariage, grâce à une somme reçue dans le cadre de la succession de sa tante PLAINHOSASS. Au moment des opérations de liquidation-partage du régime matrimonial des époux, fraîchement divorcés, Monsieur PEANUTS ne veut rien lui rembourser car il considère que Madame COULEE a effectué cet investissement en connaissance de cause. En outre, Monsieur considère que la construction de la piscine rentre dans la contribution aux charges du mariage de Madame. L'immeuble vaut 300.000 euros à l'achat et est vendu 400.000 euros au moment du divorce. L'expert désigné fixe à 15.000 euros la plus-value générée par la construction de la piscine.

1. Que pourra réclamer Madame COULEE pour cet investissement dans le cadre des opérations de liquidation-partage si elle est mariée sous le régime de la communauté légale (sans contrat de mariage) ? (indiquer la/les base(s) légale(s)) (1 point):

Madame pourra réclamer une récompense au patrimoine commun au profit de son patrimoine propre (0,5) (art. 1434 et 1435, 2.3.45 et 2.3.46 (0,5)).

1.a. Quel montant minimum Madame COULEE obtiendra-t-elle ? (indiquer la/les base(s) légale(s)) (1 point) :

La récompense due par la communauté sera égale au minimum à 45.000 euros (art. 1435, art. 2.3.46).

Bonus (0,5): Monsieur pourrait expliquer que c'est injuste que Madame récupère la totalité d'un investissement qui n'a apporté qu'une plus-value de 15.000 euros alors qu'il a coûté 45.000 euros. Si le couple avait été marié en séparation de biens et que la réclamation était fondée sur l'enrichissement sans cause, Madame n'aurait pu récupérer que la plus petite des deux sommes.

1.b. Quel montant maximal Madame COULEE pourrait-elle obtenir ? (expliquer et indiquer la/les base(s) légale(s)) (2 points) :

Madame pourrait tenter de faire valoir que sa récompense est revalorisable (art.1435, 2.3.46) puisque les fonds entrés dans le patrimoine commun ont servi à améliorer un bien commun (1).

Elle obtiendra alors : $45.000 \times \frac{400.000}{300.000}$ (règle de trois) = 60.000 euros (1).

2. Que pourra réclamer Madame COULEE pour cet investissement dans le cadre des opérations de liquidation-partage si elle est mariée sous le régime de la séparation de biens (sans clause particulière) et sous quelles conditions ? (6 points):

Il n'existe pas de fondement spécifique pour régler le sort des transferts patrimoniaux entre époux séparés de biens, sauf si les époux ont inséré des règles dans leur contrat de mariage. Dans le cas d'espèce, il n'y a pas de règles prévues dans le contrat mais Madame pourra tenter d'obtenir une créance **sur la base de la théorie de l'enrichissement sans cause (1).**

Il faudra qu'elle démontre les conditions suivantes :

(1) Enrichissement : le financement de la piscine par Madame seule dans l'immeuble indivis alors que Monsieur aurait dû financer la moitié de la piscine (0,25).

(2) Appauvrissement corrélatif: Madame a dépensé son héritage pour améliorer un bien indivis (0,25);

(3) Condition de subsidiarité : pas de possibilité d'invoquer une autre base légale. Les données du casus ne permettent pas d'envisager une autre base légale(0,25).

Bonus (0,25) : la Cour de cassation a précisé qu'il était possible d'invoquer à titre principal une base légale et à titre subsidiaire l'ESC (Cass. 9 juin 2017, Cass. 24 février 2022).

(4) Absence de cause (0,25):

Monsieur PEANUTS invoque plusieurs causes à son enrichissement qui ne serait donc pas sans cause selon lui.

1 ère cause: La volonté de Madame COULEE

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation nous apportent des précisions , parmi lesquels :

1 ère précision : Volonté renforcée. Il faut la volonté d'opérer un transfert définitif au profit de l'enrichi pour que l'enrichissement ait une cause. Le simple fait que le transfert a eu lieu volontairement et en connaissance de cause ne suffit pas (**Bonus (0,25) :** Cass. 9 juin 2017). (0,5)

2 ème précision : la volonté peut ressortir d'une intention spéculative ou lorsque l'appauvri a agi uniquement ou principalement dans son propre intérêt. Par contre, si l'appauvri a agi en partie dans son intérêt, il y a encore place à créance (**Bonus (0,25) :** Cass. 12 octobre 2018, Cass. 4 juin 2020, Cass. 22 janvier 2021, Cass. 11 juin 2021, Cass. 24 février 2022 (0,25)). (0,5)

Dans le cas d'espèce, il ne ressort pas des faits du casus que Madame COULEE aurait eu la volonté de procéder à un transfert définitif au profit de Monsieur PEANUTS ni qu'elle a agi principalement ou uniquement dans son intérêt. Monsieur a lui aussi profité de la piscine et de la plus-value générée à l'immeuble indivis (1).

2^{ème} cause: la contribution aux charges du ménage

Monsieur PEANUTS prétend qu'il ne doit rien rembourser à Madame COULEE pour la construction de la piscine car cet investissement rentre dans sa contribution aux charges du ménage. Il est souvent invoqué qu'une des causes à l'appauvrissement d'un époux suite à un investissement financier dans l'immeuble indivis (ou propre à l'époux) est son obligation de contribution aux charges du ménage (0,25).

Pour décider si un investissement pour lequel on réclame une créance fondée sur l'ESC rentre ou non dans la contribution aux charges du ménage de l'époux créancier, la jurisprudence majoritaire procède à une **appréciation globale** en deux temps (0,25):

- On vérifie si la dépense à la base de la créance peut constituer une charge du ménage. Souvent en présence de travaux, les juges ont tendance à considérer qu'ils rentrent dans la notion de contribution aux charges du ménage. Plus rarement, ils admettent que l'injection de fonds à l'achat de l'immeuble constitue une charge du ménage. La nature des capitaux est également prise en compte (lorsque des revenus ou économies sont investis, les juges ont tendances à considérer que la dépense rentre dans les charges du ménage contrairement à l'hypothèse où un capital familial est investi). Si on arrive à la conclusion que la dépense n'est pas une charge du ménage, il n'y a pas de cause au transfert opéré et la créance est fondée (0,25);
- Si on conclut au contraire que la dépense est une charge du ménage, faut-il encore vérifier qu'il n'y a pas une disproportion dans la contribution de l'époux créancier. L'époux créancier a-t-il payé cette charge en plus des autres charges et qu'en est-il de l'autre époux a-t-il lui aussi fait des investissements qui compensent ? Ce n'est que s'il y a un constat de disproportion que la créance est fondée (0,25).

Dans le cas d'espèce, Madame COULEE pourrait justifier que le financement de la piscine ne constitue pas sa contribution aux charges du ménage notamment car elle injecte des capitaux personnels et non des revenus ou économies dans la construction de la piscine. A tout le moins, elle pourrait faire valoir qu'elle a contribué en sus aux autres charges du ménage et que si la construction de la piscine en fait partie, il y a alors une sur-contribution aux charges du ménage dans son chef (1).

Questionnaire n° II : Connaissances de base

I. Questions droits d'enregistrement

a) Ronny apporte à la SA. R.S.C.L. (siège de direction effective en Belgique) des créances commerciales (sans garantie particulière) d'un montant de 25.000 EUR, moyennant la reprise par la société d'un passif commercial d'un montant de 17.500 EUR et l'attribution d'actions d'une valeur de 7.500 EUR.

Quel est le montant des droits d'enregistrement dus ?

Dû : 50 EUR, minimum du droit fixe général, (7 500 EUR à 0 % = 0 EUR).

En effet, pas de droit particulier pour la cession à titre onéreux de créances non garanties par une hypothèque, un gage sur fond de commerce ou un privilège agricole.

b) Même situation, sauf que les créances apportées par Ronny sont garanties par une hypothèque sur un immeuble en Belgique (25.000 EUR en principal, sans accessoires).
Quel est le montant des droits d'enregistrement dus ?

Dû : (7 500 EUR à 0 %) + (17 500 EUR à 1 %), 92 C. enr.

c) Noë, Merveille et Arnaud ont constitué, dans le courant de l'année 2021, une société anonyme de droit belge LE MUR afin d'y loger une partie de leur patrimoine. Le siège de direction effectif de la société est établi au domicile de Merveille à Sclessin (province de Liège). En 2023, une quatrième personne entend rejoindre l'entité. Elle apporte à cette occasion un terrain à Mons évalué à un montant de 135.000 EUR ainsi qu'un fonds de commerce de vente d'équipement sportif comprenant les éléments suivants : des biens meubles pour une valeur de 70.000 EUR, une clientèle pour 20.000 EUR, des créances commerciales pour 25.000 EUR et un passif de 65.000 EUR. Le terrain est en outre grevé du solde d'une dette hypothécaire (indépendante du passif de 65.000 EUR), à concurrence de 35.000 EUR que la société LE MUR consent à reprendre à sa charge.
Toujours à l'occasion de l'apport, le nouvel associé se voit attribuer des droits sociaux à concurrence de 150.000 EUR.

Quel est le montant des droits d'enregistrement dus ?

Cette opération peut être qualifiée d'apport mixte, étant donné que l'apport est rémunéré indirectement avec autre chose que des droits sociaux.

Art 169 C.enr : il faut ventiler selon la nature de chacun des biens qui font partie du fonds de commerce : on a des biens meubles, une clientèle, des créances commerciales et dette hypothécaire.

On va considérer comme charge ce qui est repris par le nouveau propriétaire. La règle qui s'applique en cas d'apport mixte est reprise à l'art 120 C.enr.

On a un montant de droits sociaux qui initialement s'élève à 150.000. Les droits sociaux qui sont imputés au terrain s'élèvent à 81.000 euros et les droits sociaux attachés au fonds de commerce s'élèvent à 169.000 euros.

À côté de cela, on a l'autre forme de rémunération de cet apport. C'est 100.00 euros qui se compose de la reprise du passif du fonds de commerce et de la dette hypothécaire qui est attachée au terrain. On a un montant global de reprise de passif au sens large de 100.000 euros. On suit la même proportion pour le répartir. Cela fait 54.000 et 46.000.

Il s'agit maintenant de déterminer pour chacun de ces montants quel taux est applicable. Les 250.000 se divisent en 4 montants.

a) les 81.000 : qualifier d'abord l'opération au niveau civil pour être certain qu'au niveau d'enregistrement ce sera correct. Au niveau civil, c'est un apport de bien immeuble. Ici on a apporté un terrain donc application de l'article 115bis C.enr.

Droit d'enregistrement = 0%. On paiera 50 euros de droit fixe général.

b) les 169 000 : civilement parlant c'est un apport de biens meubles. C'est imposé à 0%

(art 115 C.enr). On paiera 50 euros de droit fixe général.

Pour la partie rémunérée autrement que par les droits sociaux :

c) les 54 000 : civilement parlant, c'est une vente d'immeuble. 12,5% vu que l'immeuble est situé à Mons.

d) les 46 000 : /!\ civilement parlant, c'est une vente de biens meubles donc il n'y a pas de droit proportionnel du tout. Ce n'est pas taxé à 0% car c'est une vente de biens meubles et non un apport de biens meubles. Là, on ne paie rien du tout. Il n'y a pas de droit proportionnel minimum. Pas de droit fixe général car ici art 15 C.enr joue.

II. Questions droit des sociétés

Ronny, Wouter et Hein, trois amis, ont pour projet de lancer leur propre académie de football en province de Namur. Ils prévoient d'exercer leur activité via la constitution d'une société anonyme de droit belge.

Ils se posent toutefois les questions suivantes :

a) Parmi les trois amis, seul Ronny souhaite gérer la société, les deux autres se contenteraient d'un apport financier. Est-ce possible ?

Oui, les articles 7:101 et s. du CSA prévoient la possibilité d'avoir un administrateur unique en SA.

b) Ils apportent chacun un capital de départ de 100.000 EUR. Toutefois, se sachant tous très occupés, ils souhaitent pouvoir procéder à une augmentation de capital future sans devoir convoquer une assemblée générale. Quelle proposition de solution pouvez-vous leur soumettre ?

Recourir à la figure du capital autorisé prévue aux articles 7:198 et s. du CSA.

III. Question droit judiciaire

De résidence à Louvain-la-Neuve, vous avez été désigné il y a quelques mois comme notaire-liquidateur de la succession de Charlotte, décédée à Ottignies. La procédure oppose les trois neveux majeurs de la défunte, Bernard, Henri et Patrick. Bernard et Henri soupçonnent Patrick de receler plusieurs biens de l'indivision. Patrick, domicilié à Verviers, a interjeté appel du jugement exécutoire portant votre désignation et - en dépit des convocations que vous lui avez adressées - refuse de comparaître aux opérations tant que son appel n'aura pas été tranché. D'après votre calcul, la clôture de l'inventaire doit impérativement avoir lieu avant le 24 février. Lors de la vacation de ce jour, 21 janvier 2022, Bernard et Henri prêtent serment mais Patrick brille à nouveau par son absence, qu'il vous a annoncée via son conseil, Maître Gaspard. D'un commun accord entre vous et Maître Ruben, l'avocat de Bernard et Henri, la séance est reportée au 4 février, avec le (faible) espoir que Patrick y comparaitra pour prêter serment à son tour. Me Ruben vous fait part de son intention de citer Patrick en référé, au nom de ses clients, devant le président du tribunal de première instance de Liège (div. Verviers) aux fins d'obtenir la condamnation de leur cousin à prêter serment sur inventaire en votre étude le 24 février.

Qu'allez-vous répondre à Maître Ruben Eléments

de réponse :

- Jugement exécutoire par provision ; pas d'effet suspensif (1398/1, C.

- jud.)
- Notaire peut passer outre l'absence des parties récalcitrantes ; il représente les absents (1214, § 2, C. jud.), sauf pour la prestation de serment
 - Monopole du notaire pour saisir le tribunal des difficultés (1184, C. jud.)
 - Dépôt d'un PVI avec demande de condamnation à prêter serment sous peine d'astreinte
 - PV déposé devant la cour d'appel ou devant le TFam puisque pas d'effet dévolutif (1224/1, C. jud.) et compétence concurrente avec le juge de paix (1184, C. jud.)

Confronté à un incident d'inventaire survenant dans une procédure de liquidation-partage, quel juge saisir ? Et sous quelles formes ?

Réponses in C. De Boe et JF van Drooghenbroeck, « L'inventaire après la réforme du partage », JJP, 2013, p. 137 et s.

Le juge de paix peut apposer les scellés sur les biens indivis d'un ménage de fait ?

Éléments de réponse : Oui, il y a bien indivision au sens de l'article 1148 du Code judiciaire

*** L'appel du jugement portant sa désignation suspend forcément la mission du notaire liquidateur.**

Éléments de réponse : Non, art. 1398/1, C. jud. (pas d'effet suspensif sauf décision spécialement motivée du juge)

Faut-il dresser un inventaire en cas de modification du régime matrimonial des époux ?

Éléments de réponse : 1394, C. jud. et JF van Drooghenbroeck et C. De Boe, « L'inventaire », *Rép. Not.*, t. XIII, liv. I.2, n° 23, p. 53 et 54.

En présence d'un acte notarié à exécuter dans un autre Etat européen, que conseiller au créancier : l'application du Règl. (CE) 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ? Ou plutôt celle du Règlement (CE) n°1215/2012, dit « Bruxelles I bis » ?

Éléments de réponse : *"Il se dégage de ce qui précède que les conditions et contrôles imposés en amont du passage de la frontière sont bien moindres lorsque celui-ci a lieu sur la base du règlement Bruxelles Ibis qu'en présence du T.E.E. Sous cet angle, les choses apparaissent bien plus simples avec le nouveau règlement. Cependant, les considérations relatives à l'accessibilité, le coût, la célérité et la sécurité qui dictent généralement le choix du créancier dans l'instrument de recouvrement de prendre en compte tout le processus de passage de la frontière jusqu'à l'exécution effective de la décision. En termes de coût et de célérité de la procédure, indéniablement liés aux observations formulées ci-après, il convient de souligner que si le règlement Bruxelles Ibis constitue une réelle avancée au regard du règlement Bruxelles I en raison de la suppression de la procédure d'exequatur, reconnue comme étant une source de retard importante dans l'exécution de la décision, il n'en reste pas moins que le T.E.E. présente, lorsqu'il est obtenu simultanément à la décision au fond, une rapidité et une efficacité incontestables. La demande de T.E.E. devrait être formulée de façon systématique dans l'acte introductif lorsque les conditions apparaissent réunies. Par voie de conséquence,*

seules les hypothèses où la décision n'as pas été certifiée T.E.E. concomitamment à son prononcé nous semblent de nature à susciter la réflexion du créancier quant au choix de l'instrument. Le T.E.E. présente, pour le créancier, une sécurité que l'on ne retrouve pas dans le règlement Bruxelles Ibis. Une décision une fois certifiée T.E.E. traversera les frontières sans que le créancier n'ait à craindre une ultime opposition à la mise en œuvre de son droit, dans un Etat où les rouages juridiques et judiciaires lui sont très souvent totalement étrangers. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier le réexamen de la décision, qui ne peut être demandé que dans l'Etat d'origine. Un tel recours nécessitant de la part du débiteur un déplacement dans un autre Etat forme de toute évidence un obstacle aux demandes dilatoires. Enfin, l'exécution de la décision certifiée C.E.E. ne sera entravée qu'à la demande du débiteur dans l'Etat d'exécution dans l'hypothèse très restreinte de l'article 21 (incompatibilité), et de manière temporaire, sur appréciation du juge, dans celle de l'article 23 du règlement (recours, rectification ou retrait). En synthèse, dans le T.E.E.; la phase essentielle a lieu devant la juridiction d'origine, de sorte que la crainte de l'inconnu n'existe en principe pas. A cela s'ajoute la possibilité pour le juge saisi d'une demande de refus d'exécution sur la base du règlement Bruxelles Ibis de suspendre parallèlement les voies d'exécution jusqu'au prononcé de sa décision, décision pour laquelle le règlement n'impose aucun terme précis [...]" (BERTHE, A., "L'impact du Règlement Bruxelles I bis sur les Règlements T.E.E., I.P.E. et R.P.L.", in Le nouveau règlement Bruxelles Ibis, E. GUINCHARD (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, 312-313). A cette comparaison il est encore permis d'ajouter, selon nous, la possibilité de certifier - à certaines conditions - une décision sur requête unilatérale en vertu du Règlement (CE) n° 805/2004, tandis que l'article 2, a), alinéa 2, du Règlement "Bruxelles Ibis" l'exclut désormais (voy. infra, le commentaire au point II.C. sous l'art. 3). Quant aux actes authentiques, notariés en particulier, on a pu, à juste titre, parler de "suprématie" du TEE (sur les Règlement Bruxelles Ibis, en particulier): voy. NOURISSAT, C., "Les actes authentiques et le Règlement Bruxelles Ibis", in Le nouveau règlement Bruxelles Ibis, E. GUINCHARD (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, 279 et s.

IV. Question droit de succession

Monsieur X décède alors qu'il était veuf et il ne laisse pas de descendants. Il laisse un frère (Z) et une sœur (Y) qui a elle-même eu trois enfants (A, B et C). La sœur (Y) a renoncé à la succession et son fils aîné (A) est prédécédé en laissant lui-même deux enfants majeurs (D et E).

Les parents de Monsieur X sont également prédécédés.

A qui sera dévolue la succession de X ?

REPONSE

En l'absence d'héritiers du premier ordre, la succession est dévolue en deuxième ordre, aux collatéraux proches, en vertu de l'article 4.26, *in fine* et l'art. 4.27, alinéa 1er C. civ. qui dispose que « *En cas de prédécès tant du père que de la mère d'une personne décédée sans descendance, les collatéraux proches sont appelés à la succession, à l'exclusion des autres ascendants et des autres collatéraux.*

(...)

Les collatéraux proches succèdent, ou de leur chef, ou par substitution, conformément aux dispositions du chapitre 2.».

Selon l'art. 4.13, §1^{er}, al. 2 C. civ., « *La substitution a lieu, selon les règles mentionnées ci-après, en cas de prédécès, de décès simultané, de renonciation et d'indignité d'un successible.* ».

Selon l'art. 4.14, al. 3 C. civ., « *En ligne collatérale, la substitution a lieu en faveur des descendants de frères et soeurs, oncles et tantes du défunt.* ». En précisant explicitement que la substitution « a lieu », le législateur a voulu indiquer que les personnes admises à la substitution n'ont guère le choix : « *la substitution s'applique nécessairement chaque fois qu'elle est techniquement possible (et même si le substituant pourrait, par ailleurs, venir à la succession de son propre chef), sous réserve, naturellement, de la possibilité pour le substituant de renoncer à la succession par l'exercice de son option héréditaire, auquel cas ses enfants peuvent, à leur tour, prendre sa place* » (K. BOONE, « La loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution », *Act. dr. Fam.*, 2012, p. 31, n° 35).

Lorsque la substitution a lieu, même en ligne collatérale comme en l'occurrence, elle a lieu à l'infini (P. DELNOY, « Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités », *Rev. not. b.* 2013, p. 338). Tous les descendants des frères et sœurs du défunt, sans limitation de degrés, peuvent donc venir à la succession par substitution.

En l'espèce, la sœur du défunt (Y) a renoncé à la succession de ce dernier. Cette renonciation a pour conséquence que les héritiers du degré subséquent (A, B et C) sont appelés à la succession.

En effet, la substitution successorale apporte une exception à la règle générale des degrés selon laquelle, au sein d'un même ordre, les parents d'un degré plus proche par rapport au défunt excluent ceux d'un degré plus éloigné (P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 275).

Selon l'art. 4.45 C. civ., « *la part du renonçant bénéficie à ses descendants, si la substitution a lieu ; dans le cas contraire, sa part accroît celle des autres successibles de son degré ; Si le renonçant est seul à son degré, elle est dévolue aux autres successibles appelés à cette succession.* ».

En application de cette règle, la part de Y bénéficie à ses descendants (A, B, et C) et non au frère Z.

Enfin, l'art. 4.15, al. 2, C. civ. contient la règle du partage par souche en cas de substitution successorale, qui constitue une exception à la règle générale du partage par tête, selon laquelle « *Dans tous les cas de substitution, le partage s'opère par souche. Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les mêmes membres de la même branche partagent entre eux par tête* ».

Dans le cas visé, la part de Y devrait revenir à ses enfants (A, B et C) mais vous nous avez précisé que A était prédécédé en laissant deux enfants (D et E). Par conséquent, D et E viendront en substitution de leur auteur prédécédé (A).

Conclusion

La succession de X sera dévolue comme suit :

- 1/2 (= 6/12^e) pour le frère Z
- La 1/2 de la « souche » de la sœur Y revenant à :
 - 2/12^e pour B
 - 2/12^e pour C

- o Les 2/12^e de la « souche » de A revenant à :

1/12^e pour

D

1/12^e pour E

QUESTION

Dans le cadre d'une liquidation de succession, vous êtes confronté à un testament qui contient la stipulation suivante :

« Je lègue l'usufruit de mon immeuble sis à Bruxelles à mon frère, Charles, et la nue-propriété de cet immeuble à ma nièce, Alice (fille de Charles). [...] Ma nièce, Alice, ne pourra pas vendre l'immeuble tant que mon frère est en vie ».

Cette clause d'inaliénabilité contenue dans le testament est-elle valable ?

RÉPONSE

1. Conditions de validité d'une clause d'inaliénabilité. La validité d'une clause d'inaliénabilité est subordonnée aux conditions suivantes : l'indisponibilité doit a) être limitée dans le temps et b) être justifiée par un intérêt légitime et sérieux. La stipulation qui ne respecte pas les conditions requises est entachée d'une cause de nullité absolue dans la mesure où elle heurte l'article 537 de l'ancien Code civil et le principe de la libre disposition des biens, lequel est d'ordre public.

2. Application en l'espèce. En l'espèce, la clause est limitée dans le temps, en l'occurrence à la durée de vie du frère (Charles). La première exigence évoquée ci-dessus nous paraît ainsi rencontrée *in casu*. Précisons, à toutes fins utiles, qu'une interdiction d'aliéner qui serait « limitée » à la durée de vie de la personne gratifiée (et débiteur de la charge) ne satisferait pas à la condition précitée dans la mesure où elle devrait être assimilée à une clause d'inaliénabilité permanente.

L'interdiction d'aliéner doit, par ailleurs, répondre à un intérêt légitime et sérieux, qu'il s'agisse de celui du disposant, de la personne gratifiée ou d'un tiers. En l'espèce, on ne vous permet pas de déterminer si cette condition est ou non remplie. L'on pourrait toutefois songer aux motifs suivants :

- garantir le droit d'usufruit stipulé au profit de l'autre légataire (Charles) ;
- « protéger » un jeune légataire, en l'occurrence Alice, contre son « inexpérience » ;
- maintenir les biens, le plus longtemps possible, dans un cadre familial, ce qui pourrait répondre, le cas échéant, à l'une des préoccupations du testateur.

Questionnaire n° III : Acte à corriger

1. **Ligne 5.** Omission. Il manque l'année
2. **Ligne 9.** Omission. Mention de l'adresse du siège de la société du notaire.
3. **Ligne 12.** Omission. Mention du numéro de registre national bis pour l'identification du donateur. (article 12 de la loi organique)
4. **Ligne 42.** Omission. Mention de l'acceptation de la dotation par les donataires. ()

5. **Ligne 43 (ou ailleurs dans l'acte).** Absence de mention que l'état estimatif est joint ou d'insertion d'un état estimatif des biens meubles conformément au prescrit de l'article 4.159 du Code civil.
6. Ligne 46. Pour être tout à fait correct l'expression «*en avance d'hoirie* est remplacé par *sujette à rapport* ou *rapportable*.
7. **Ligne 56.** Erreur au regard de l'article 4.172 du Code civil : le droit de retour conventionnel ne peut être stipulé qu'au profit du donateur.
8. **Ligne 304.** Omission. Adresse de la partie intervenante à l'acte.
9. **Ligne 315.** Erreur de base légale. L'article 858bis de l'ancien Code civil est abrogé et remplacé par l'article 4.18 du Code civil.
10. **Ligne 325.** Erreur matérielle : non-respect du délai de 15 jours entre communication du projet de pacte successoral et réunion.
11. **Ligne 431.** Le donateur vit en France, il faut tenir compte du domicile du donataire (LS relative au financement des Communautés et Régions (16/01/1989) + (circulaire administrative). Les donataires vivent en Région Wallonne, c'est donc le régime fiscal régional wallon qui s'applique.
(Observation pour autant que de besoin :
Si le droit régional bruxellois était applicable à la donation, dans le cadre de la déclaration *Pro Fisco* est mentionnée l'attestation pour bénéficiaire de la réduction prévue à l'article 140/1 du code des droits d'enregistrement. **Omission.** Mention de l'annexe de ladite attestation comme faisant partie intégrante de l'acte pour être soumise à l'enregistrement ou plus simplement, mention que l'attestation ne sera pas soumise à l'enregistrement est contraire à l'article 140/6 du Code des droits d'enregistrement.)
12. **Ligne 500.** Le droit d'écriture est de 50,00 €.
13. **Ligne 507.** Omission. Absence de mention du commentaire. (article 12 de la loi organique)
14. Intervention de 2 notaires obligatoire depuis suppression des témoins lorsqu'une personne ne sais ou ne peut signer (**ligne 506**). (article 12 de la loi organique).
15. **Lignes 1 à 509.** Omission. Numérotation des pages.

<u>Questionnaire n° IV : QCM</u>

- Question IV.2. A) article 16 du Cadre réglementaire général relatif aux règles de la pratique notariale
- Question IV.3. A) Article 17 du Cadre réglementaire général relatif aux règles de la pratique notariale
- Question IV.4. B) Article 9 loi Breyne « *La réception définitive de l'ouvrage ne peut avoir lieu qu'après qu'il se soit écoulé un an depuis la réception provisoire, et pour autant qu'il ait déjà été procédé à la réception définitive des parties communes, y compris les accès, de telle sorte qu'une habitabilité normale soit assurée.* »
- Question IV.5. C) 46ter du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région de Bruxelles-Capitale) + Astuce eReg 22
- Question IV.6. A) 212quater CDE
- Question IV.7. D) Article 19 §§ 1 et 2 CBL
- Question IV.8. A) Article 34 §4 alinéas 2 et 3 de la Loi organique
- Question IV.9. A) Article 64 §2 de la Loi organique
- Question IV.10. B) Article 50 §1 in fine de la Loi organique
- Question IV.11. C) Article 67 al 4 de la Loi organique
- Question IV.12. C) Arrêté-tarif
- Question IV.13. A) Article 5 Loi organise
- Question IV.14. A)
- Question IV.15. A) Article 5 §2 Loi organique
- Question IV.16. D) article 935 alinéa 3 de l'ancien code civil (« *les père et mère du mineur, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui* »). Dans l'hypothèse visée à l'article 935 al 3 il ne faut donc pas l'autorisation du juge de paix.
- Question IV.17. D) Article 93, 3°, a) du Code des Impôts sur les Revenus
- Question IV.18. B) Article 387 de l'ancien Code civil : « *elle {la jouissance des biens de l'enfant mineur/non émancipé par son parent} ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparée, ni ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas* »